

**RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 3 DE LA RÉGIE DE  
L'ÉNERGIE**



---

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'ADOPTION  
DE LA NORME TPL-001-5.1 (LA NORME) (LA DEMANDE)

---

**CHAMP D'APPLICATION DE LA NORME**

1. **Références :**
- (i) Pièce [B-0026](#), p. 5, R1.1;
  - (ii) Pièce [B-0026](#), p. 5, R1.2;
  - (iii) Pièce [B-0026](#), p. 14, R4.2;
  - (iv) Dossier R-4229-2023, pièce [B-0069](#), p. 15, R4.2;
  - (v) Pièce [B-0031](#), p. 8, R2.1;
  - (vi) Pièce [B-0031](#), p. 13, R4.1.1;
  - (vii) Pièce [B-0009](#), Norme, Tableau 1;
  - (viii) Pièce [B-0026](#), p. 10, R2.4.

**Préambule :**

- (i) « R.1.1 [...]

Le champ d'application de la norme TPL-001-5.1 précise les éléments sur lesquels les contingences doivent être simulées et les éléments pour lesquels les critères de comportement doivent être respectés. » [nous soulignons]

- (ii) « R1.2 [...]

C'est-à-dire que le réseau BPS est le champ d'application pour lequel le Planificateur simule les différentes contingences prévues au tableau 1 de la Norme. Ces simulations font partie intégrante de l'évaluation de la planification annuelle faite en vertu de la Norme.

Toutefois, une précision supplémentaire s'impose, laquelle est par ailleurs plus amplement détaillée à la réponse R2.3. Le Coordonnateur comprend du PC que l'évaluation de la planification est basée sur une modélisation du réseau qui, elle, est effectuée pour l'ensemble de l'Interconnexion du Québec. Ainsi, l'évaluation de la planification annuelle considère l'ensemble de l'Interconnexion du Québec, ce qui inclus les éléments du RTP et du réseau BPS. Toutefois, l'application des différentes contingences du tableau 1 de la Norme se limite au réseau BPS » [nous soulignons]

- (iii) « 4.2 Veuillez commenter l'opportunité d'apporter les modifications suivantes aux sections A3 et A.4 des dispositions particulières de l'Annexe Qc de la Norme :

- 
3. Objet : ~~Aucune disposition particulière.~~ Remplacer « BES » par « RTP »
4. Applicabilité : La présente norme s'applique ~~aux installations RTP pour les références relatives aux modèles de simulation et aux études de planification du comportement du réseau et~~ ~~seulement aux installations du réseau « bulk » (BPS) dans l'application des plans d'actions correctives découlant des études de planification.~~

R4.2 Le Coordonnateur comprend les modifications proposées par la Régie lesquelles pourraient être intéressantes.

Toutefois, la proposition de la Régie comporte des impacts sur les processus du Planificateur déjà établis. Notamment en ce qui concerne la portée des études de planification du comportement du réseau, pour lesquelles actuellement, tel que présenté à la réponse R1.2., les simulations des événements du tableau 1 de la Norme portent sur le réseau BPS.

Ainsi, la proposition de la Régie aurait pour effet d'augmenter la portée des études de planification et demanderait au Planificateur d'effectuer des simulations supplémentaires, pour les événements du tableau 1 de la Norme, sur les éléments RTP non-BPS. Or, le Coordonnateur et le Planificateur ne sont pas en mesure de se prononcer sur la valeur ajoutée d'une telle démarche supplémentaire pour la fiabilité du réseau. Ils soulignent toutefois la réponse fournit à la question 3.3.

À la lumière de ce qui précède, le Coordonnateur est d'avis qu'il serait préférable dans les circonstances, d'attendre qu'une évaluation complète de l'impact sur la portée du RTP pour la Norme soit effectuée, avant de proposer une ou des dispositions particulières différentes. » [nous soulignons]

(iv) « R4.2 [...]

En ce qui concerne la sélection hypothétique d'un élément en vertu du critère B2 de l'annexe B de la norme PRC-023-5 et donc, l'application de la norme TPL-001, le Coordonnateur soumet que le présent dossier n'est pas le forum optimal pour traiter de cette question considérant qu'un dossier traitant spécifiquement de la norme TPL-001 est présentement ouvert à la Régie, soit le dossier R-4233-2023. Toutefois, le Coordonnateur précise que les évaluations de la planification simulent des contingences sur la quasi-totalité du réseau de transport, incluant les groupes de production et ce, afin de déterminer si les effets de ces contingences sur le réseau BPS sont acceptables. En l'occurrence, si une contingence produisait un effet sur le réseau BPS jugé inacceptable, le PC ou le TP produirait un plan d'actions correctives et parmi les possibilités d'actions correctives, le PC ou le TP pourrait notamment comprendre des actions qui vont au-delà du réseau BPS. De plus, si c'est nécessaire, le PC ou le TP pourrait produire une évaluation autre que celle prévue à la TPL-001 et ainsi utiliser un critère autre que B2 pour sélectionner un élément RTP non-BPS. En d'autres

---

mots, le Coordonnateur n'identifie pas de risque pour la fiabilité à cet égard et si c'était le cas, le Coordonnateur aurait révisé le présent dossier en conséquence. » [nous soulignons]

(v) « 2.1 Veuillez expliquer comment le Planificateur peut simuler les différentes contingences prévues au Tableau 1 de la Norme (référence (ii)) sur le réseau BPS, qui ne comprend aucun groupe de production, en intégrant à ces simulations :

- les retraits d'installation de production (référence (i));
- la perte d'un groupe de production (référence (iii)).

R2.1 L'objectif des simulations effectuées par le PC et le TP est de s'assurer que les critères de comportement établis par le PC et le TP permettent le développement fiable et fonctionnel dans une multitude de conditions du réseau BPS. En d'autres mots, c'est la résultante des différentes contingences sur le réseau BPS qui est analysé par le PC et le TP. Cela n'empêche pas d'appliquer la simulation d'un ou plusieurs événements en dehors du réseau BPS, comme le retrait d'un groupe de production, pour analyser le comportement du réseau BPS à la suite de ce retrait.

De plus, le Coordonnateur réitère que les modèles de réseaux utilisés pour les évaluations de la planification intègrent la quasi-totalité des installations de transport de l'Interconnexion du Québec, y compris les installations de production. La modélisation des groupes de production est essentielle. » [nous soulignons]

(vi) « R4.1.1 Le Coordonnateur précise que le Planificateur simule des contingences sur l'ensemble du réseau et ne se limite pas au réseau BPS. Pour plus de précision, voir la réponse R2.1. » [nous soulignons]

(vii) Le Tableau 1 de la Norme « Comportement en régime permanent et en stabilité – Événements de planification » présente différentes catégories de contingences. Les événements de planification relatifs à la catégorie P5 sont décrits comme suit :

« Élimination retardée d'un défaut due à la défaillance d'un composant non redondant de système de protection censé protéger l'élément en défaut, pour un des éléments suivants :

1. Groupe de production
2. Circuit de transport
3. Transformateur
4. Élément shunt
5. Section de barres » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

(viii) « R.2.4 [...] le Coordonnateur confirme que le libellé de la référence (ii) [soit, l'objet de la Norme], dans le contexte du Québec, réfère au fonctionnement fiable du RTP. »

**PRÉAMBULE DU COORDONNATEUR :**

Le Coordonnateur précise qu'il s'est désisté de la demande déposée au présent dossier.

Comme mentionné dans ses communications antérieures<sup>1</sup>, la Régie n'est ainsi plus saisie de cette demande et la documentation au dossier est maintenant caduque et sans objet. Malgré ce qui précède, la Régie a maintenu sa demande quant à la production des réponses à la présente demande de renseignements et a même rendue une ordonnance à cet effet dans le cadre de l'émission d'une décision procédurale.

Sans égard à la validité de cette ordonnance de la Régie et à la valeur probante des réponses produites suivant le retrait de la demande d'adoption de la Norme en date du 12 mars 2024 et en conformité avec l'ordonnance contenue dans la décision D-2024-027<sup>2</sup> émise le 19 mars 2024, le Coordonnateur indique qu'il répond aux questions de la Régie par courtoisie. Il souligne toutefois que les réponses sont données à la Régie sous réserve de l'ensemble des analyses qui seront effectuées en vue du prochain dépôt de la norme TPL-001-5.1, qui inclura alors la question de l'élargissement du champ d'application de celle-ci.

---

<sup>1</sup> R-4233-2023, pièces [B-0032](#) et [B-0033](#).

<sup>2</sup> [D-2024-027](#), par. 20.

---

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le Planificateur simule les différentes contingences ou évènements du Tableau 1 de la Norme (référence (vi)) sur le réseau BPS uniquement, selon les références (i), (ii) et (iii), en particulier la référence (ii) qui précise que « *l'application des différentes contingences du tableau 1 de la Norme se limite au réseau BPS* ».

**R1.1 Voir le préambule du Coordonnateur.**

**Le Coordonnateur confirme que dans le cadre de l'application de la Norme dont le champ d'application est le réseau BPS, le Planificateur simule les différentes contingences du Tableau 1 de la Norme sur le réseau BPS seulement.**

**Le Coordonnateur souhaite apporter certaines précisions à l'égard de ses réponses à la demande de renseignements no.2 (la « DDR2 »), notamment celle en référence (vi). Dans le cadre de l'application de la Norme, le Planificateur simule les différentes contingences du Tableau 1 sur le réseau BPS seulement. Toutefois, le Coordonnateur a mentionné à sa réponse R2.1 de la DDR2 que le Planificateur, dans son rôle d'assurer une évolution fiable du réseau de transport peut aller au-delà des exigences minimales à respecter en vertu des normes de fiabilité. C'est dans ce contexte que le Coordonnateur mentionnait à la Régie que le Planificateur peut appliquer une ou des simulations en dehors du réseau BPS, comme notamment le retrait d'un groupe de production.**

**À cet effet, concernant les groupes de production, le Coordonnateur confirme que le réseau BPS n'inclut pas de groupe de production. La conception du réseau BPS actuelle permet au Planificateur d'affirmer qu'aucun retrait de groupe de production dans l'Interconnexion du Québec, tel que prévu parmi certaines contingences du Tableau 1 de la Norme, n'a d'impact sur le réseau BPS suffisant pour déclencher la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives. En outre, dans la situation actuelle où le réseau BPS est le champ d'application de la Norme, il n'y a pas d'enjeux au fait que le réseau BPS n'inclut pas de groupe de production puisque le Planificateur est en mesure d'affirmer qu'aucun déclenchement d'un seul groupe de production permettrait de perturber suffisamment le réseau BPS pour exiger la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives.**

---

1.2 Veuillez préciser si l'expression « *simule des contingences sur l'ensemble du réseau* » employée dans la référence (vi) désigne, pour « *l'ensemble du réseau* » :

- l'ensemble de l'Interconnexion du Québec : le RTP non-BPS et le BPS, selon la référence (ii), ainsi que les installations au-delà du RTP; ou
- le RTP, non-BPS et BPS.

### R1.2 Voir la réponse R1.1.

1.3 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le Planificateur simule les différentes contingences ou événements du Tableau 1 de la Norme (référence (vii)) sur l'ensemble du réseau plutôt que sur le réseau BPS uniquement, selon les références (iv), (v) et (vi), en particulier la référence (vi) qui précise que « *le Planificateur simule des contingences sur l'ensemble du réseau et ne se limite pas au réseau BPS* ».

### R1.3 Voir la réponse R1.1.

1.3.1. Dans l'affirmative, veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les différentes contingences du Tableau 1 sont simulées sur « l'ensemble du réseau » afin de pouvoir en analyser l'impact sur le réseau BPS.

#### R1.3.1 Voir la réponse R1.1.

1.4 À la référence (iii), le Coordonnateur indique que « *la proposition de la Régie aurait pour effet d'augmenter la portée des études de planification et demanderait au Planificateur d'effectuer des simulations supplémentaires, pour les événements du tableau 1 de la Norme, sur les éléments RTP non-BPS* ». Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le Planificateur effectue déjà des « *simulations supplémentaires* » des contingences du Tableau 1 de la Norme sur « *l'ensemble du réseau* » selon la référence (vi), plutôt qu'uniquement sur le réseau BPS.

**R1.4 Voir le préambule du Coordonnateur. Le Coordonnateur réfère également à sa réponse R1.1 dans laquelle il précise que dans le cadre de l'application de la Norme, le Planificateur simule des événements du Tableau 1 seulement sur le réseau BPS.**

**Pour les fins de la compréhension de la Régie et pour clarifier la réponse du Coordonnateur à la référence (iii), dans le cas hypothétique où le champ d'application de la Norme serait modifié et augmenté, la portée des simulations ne se limiterait plus sur le réseau BPS et l'analyse des résultats serait également impactée à la hausse. L'analyse approfondie du Planificateur sur l'élargissement du champ d'application de la Norme au RTP, telle que**



---

présenté sommairement à la section 3.1 du Complément de preuve du Coordonnateur<sup>3</sup>, permettra de quantifier le nombre de simulations supplémentaires, soit sur tous les éléments du RTP, que requiert une modification du champ d'application de la Norme au RTP.

- 1.5 Le Coordonnateur indique en référence (v) que « [c]ela n'empêche pas d'appliquer la simulation d'un ou plusieurs événements en dehors du réseau BPS, comme le retrait d'un groupe de production, pour analyser le comportement du réseau BPS à la suite de ce retrait ». Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les systèmes de protection auxquels réfère la référence (vii) sont des éléments RTP puisqu'ils sont censés protéger les éléments en défaut énumérés qui peuvent être des éléments RTP comme les groupes de production par exemple.

**R1.5 Voir le préambule du Coordonnateur. De plus, le Coordonnateur réfère à la réponse R1.1 pour fins de précisions.**

Le Coordonnateur précise que la définition du RTP s'applique sur des éléments. Le glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le « Glossaire ») définit le terme « élément ». Ainsi, selon la définition du terme « élément » au Glossaire, la définition du RTP inclut des jeux de barres, des disjoncteurs, des sectionneurs, des groupes de production, des lignes de transport, des transformateurs, des condensateurs, des inductances, etc. Ces exemples sont des éléments dits « RTP » lorsqu'ils se qualifient comme étant inclus dans le RTP par la définition du RTP.

Or, un système de protection revêt du domaine de l'électronique, il n'est pas un dispositif électrique doté de bornes permettant de se raccorder à d'autres dispositifs électriques. Il s'agit de systèmes qui sont installés afin de protéger des appareils lors de perturbations (surtension, surcharge, surintensité, etc.) survenant sur le réseau. Le Glossaire énonce par ailleurs une définition<sup>4</sup> en ce sens.

En somme, un système de protection ne peut pas être un élément du RTP, il peut servir à protéger des appareils du RTP. De là, la différenciation entre les éléments du RTP et les systèmes de protection qui y sont associés.

D'autre part, un raisonnement similaire est applicable aux automatismes de réseau. Un automate de réseau, tel que défini au Glossaire<sup>5</sup>, est un dispositif logique conçu pour détecter dans le réseau des conditions prédéterminées et pour commander différentes actions correctives comme

---

<sup>3</sup> Pièce [B-0021](#), Page 9.

<sup>4</sup> Définition de système de protection au [Glossaire](#), page 64 de 82.

<sup>5</sup> Définition d'automatisme de réseau au [Glossaire](#), page 9 de 82.

---

par exemple, sans s'y limiter, une reconfiguration de réseau ou du délestage de charge. L'automatisme de réseau pourrait donc avoir une fonction de détection de perturbations sur des éléments du RTP, mais il ne peut pas être un élément du RTP.

Le Coordonnateur souligne que dans le contexte de différencier les systèmes de protection et les automatismes de réseau d'un élément du RTP, l'application de la définition du RTP est identique à l'application de la définition du BES dans les réseaux voisins. Ainsi, il en résulterait le même processus et la même logique, c'est-à-dire qu'un système de protection peut avoir un impact sur des éléments du BES, tout comme un automatisme de réseau et ce, sans être un élément inclus dans le BES.

- 1.6 Dans l'affirmative, veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle les simulations des contingences du Tableau 1 de la Norme sont également appliquées à des éléments RTP non-BPS puisque « *le Planificateur simule des contingences sur l'ensemble du réseau* » (référence (vi)), selon les libellés mêmes des événements associés aux différentes catégories de contingences (référence (vii)), dans l'objectif d'en analyser les impacts sur le comportement du réseau BPS.

#### R1.6 Voir le préambule du Coordonnateur.

##### Le Coordonnateur réfère à la réponse R1.1.

- 1.6.1. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle l'objet de la Norme de développer le RTP pour qu'il fonctionne de façon fiable (référence (viii)) requiert le développement fiable du BPS (référence (v)), dont le Planificateur s'assure grâce aux simulations des contingences du Tableau 1 de la Norme qu'il effectue déjà sur *l'ensemble du réseau*, dont le RTP non-BPS.

##### R1.6.1 Voir le préambule du Coordonnateur.

**Le développement du RTP et le développement du BPS ne sont pas en opposition. Au Québec, il y a un seul réseau électrique, même si ce même réseau se compose de plusieurs champs de référence (BPS, RTP, réseau de transport et réseau de distribution). Le Coordonnateur réfère à la réponse R1.1.**

- 1.6.2. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le champ d'application de la Norme ne serait donc pas le réseau sur lequel les contingences du tableau 1 de la Norme sont simulées, mais bien le réseau sur lequel l'impact de ces simulations est analysé, en l'occurrence, le BPS. Veuillez élaborer.

---

**R1.6.2 Voir le préambule du Coordonnateur.**

**Le Coordonnateur réfère à la réponse R1.1 concernant la portée des simulations et l'analyse des résultats de ces simulations.**

**CHAMP D'APPLICATION DE LA NORME – COHÉRENCE ENTRE L'ANNEXE QUÉBEC ET LA NORME**

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0026](#), p. 9, R2.3;
  - (ii) Pièce [B-0009](#), Norme, section A, sous-section 4 et section B, exigences E1 et E4;
  - (iii) Pièce [B-0030](#), Annexe Québec de la Norme, section A, sous-section 4 et section B;
  - (iv) Pièce [B-0026](#), p. 10, R2.4.

**Préambule :**

(i) « R2.3 Pour le premier point, le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie en ajoutant les précisions suivantes. Le PC et le TP modélisent l'ensemble du réseau de transport, incluant les ressources de production et les charges de distribution. Cela inclut les données de modélisation du RTP fournies conformément à la norme MOD-032-1. » [nous soulignons]

(ii) « 4. Applicabilité :

**4.1. Entités fonctionnelles****4.1.1. Coordonnateur de la planification****4.1.2. Planificateur de réseau de transport »**

[...]

« E1. Chaque planificateur de réseau de transport et coordonnateur de la planification doit tenir à jour des modèles de réseau pour sa zone aux fins des études nécessaires pour réaliser son évaluation de la planification. Ces modèles doivent utiliser des données compatibles à celles fournies conformément à la norme MOD-032, complétées par d'autres sources au besoin, y compris les éléments représentés dans le plan d'actions correctives, et doivent représenter les conditions projetées du réseau. Ces informations correspondent à la catégorie P0 du tableau 1, qui représente les conditions normales du réseau. [Facteur de risque de non-conformité : élevé] [Horizon : planification à long terme] » [nous soulignons]

[...]

---

« E4. Pour l'analyse de stabilité prescrite aux alinéas 2.4 et 2.5 de l'exigence E2 dans le cadre de l'évaluation de la planification, chaque planificateur de réseau de transport et coordonnateur de la planification doit effectuer les analyses de contingences indiquées au tableau 1. Ces analyses doivent utiliser des modèles de simulation informatique alimentés par les données spécifiées à l'exigence E1. [Facteur de risque de non-conformité : moyen] [Horizon : planification à long terme]

4.1. Des études doivent être effectuées pour les événements de planification afin de déterminer si le BES répond aux critères de comportement du tableau 1 en se basant sur la liste de contingences établie d'après l'alinéa 4.4 de l'exigence E4.

4.1.1. Pour l'événement de planification P1 : aucun groupe de production ne doit décrocher. Le fait qu'un groupe de production soit débranché du réseau par l'élimination d'un défaut ou par l'action d'un automatisme de réseau n'est pas considéré comme un décrochage.

4.1.2. Pour les événements de planification P2 à P7 : lorsqu'un groupe de production décroche au cours d'une simulation, les fluctuations d'impédance apparente qui s'ensuivent ne doivent entraîner la mise hors circuit d'aucun élément du réseau de transport autre que le groupe de production et les installations qui y sont raccordées directement.

4.1.3. Pour les événements de planification P1 à P7 : les oscillations de puissance doivent présenter un amortissement jugé acceptable par le coordonnateur de la planification et le planificateur de réseau de transport. » [nous soulignons]

(iii) «

**4. Applicabilité :**

La présente norme s'applique seulement aux installations du réseau « bulk » (BPS).

**3.1.4.1. Entités fonctionnelles**

Aucune disposition particulière.

**Installations**

La présente norme s'applique seulement aux installations du réseau « bulk » (BPS).

[...]

**B. Exigences et mesures**

Disposition particulière relative à l'exigence E1 : Toute référence aux normes MOD-010 et MOD-012 est remplacée par la référence à la norme MOD-032-1. Remplacer « BES » par « BPS ».

»

(iv) Le Coordonnateur confirme à la réponse R2.4 que l'objet de la Norme : « Établir des critères de comportement pour la planification du réseau de transport dans l'horizon de planification, afin de développer le système de production-transport d'électricité (BES) pour qu'il fonctionne de façon fiable dans une grande variété de conditions de réseau et malgré des contingences probables très variées », « dans le contexte du Québec, réfère au fonctionnement fiable du RTP. » [nous soulignons]

**Demandes :**

2.1 Veuillez confirmer, en élaborant, la compréhension de la Régie selon laquelle l'exigence E4 réfère à des analyses de contingences sur le RTP, considérant que :

- l'exigence E4 réfère aux données de simulation des installations RTP, fournies selon la norme MOD-032 qui vise le RTP (références (i) et (ii));
- les exigences E4.1.1 et E4.1.2 réfèrent à un *groupe de production*, donc à une installation RTP puisque le BPS ne comprend pas de groupe de production (référence (ii)).

**R2.1 Voir le préambule du Coordonnateur.**

**Le Coordonnateur précise que les analyses effectuées en vertu de l'exigence E4 de la Norme sont alimentées par les données spécifiées à l'exigence E1 et que l'analyse des contingences de la Norme porte seulement sur le BPS. En ce qui a trait aux groupes de production, le Coordonnateur réfère à sa réponse R1.1.**

2.1.1 Dans l'affirmative, veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le libellé de l'exigence E4, entre autres, pourrait laisser croire que le RTP est le champ d'application de la Norme.

**R2.1.1 Voir le préambule du Coordonnateur.**

**Le Coordonnateur indique que, depuis l'adoption de la norme TPL-001-4 par la décision D-2017-110 de la Régie, les entités visées ont appliqué la norme sans ambiguïté quant à la portée de son champ d'application. D'ailleurs, aucune modification apportée à l'exigence E4 dans la version 5.1 de la Norme ne permet au Coordonnateur de conclure que cette situation serait modifiée.**

2.2 Veuillez justifier la mention « [l]a présente norme s'applique seulement aux installations « Bulk » (BPS) » (référence (iii)) dans la sous-section A.4 de l'Annexe Québec de la Norme, alors que la sous-section A.4 de la Norme ne fait aucunement référence à des installations (référence (ii)).

## R2.2 Voir le préambule du Coordonnateur.

Dans la version actuellement en vigueur de la norme, soit la version 4, la disposition particulière portant sur le champ d'application se retrouve sous la sous-section A4.1 et le Coordonnateur avait ajouté une sous-section dénommée « Installations » à même l'annexe Québec de la norme.

Les sections de l'annexe Québec d'une norme de fiabilité doivent refléter les sections de la norme de fiabilité concernée. À cet effet, le Coordonnateur a saisi l'opportunité lors du dépôt initial du présent dossier pour améliorer l'annexe Québec afin qu'elle reflète les sections de la Norme et ce, sans modifier le fond ou l'intention de la disposition particulière initialement adoptée par la Régie par sa décision D-2017-110. Ainsi, dans une perspective d'amélioration continue, le Coordonnateur proposait une amélioration à l'annexe Québec sans modifier la portée de la Norme ou son interprétation.

- 2.3 Veuillez justifier la mention « Remplacer « BES » par « BPS » » dans la section B *Exigences et mesures* (référence (iii)) de l'Annexe Québec de la Norme, alors que les exigences E1 et E4 de la Norme réfèrent aux données fournies conformément à la norme MOD-032 (référence (ii)), soit des « données de modélisation du RTP » (référence (i)).

## R2.3 Voir le préambule du Coordonnateur.

Puisque le champ d'application de la Norme est le BPS, le Coordonnateur a observé que des mentions du terme BES existaient dans la Norme et qu'il n'y avait pas de dispositions particulières permettant d'affirmer que le terme BES est remplacé par BPS. Ainsi, le Coordonnateur est d'avis qu'une ambiguïté pouvait subsister et c'est ce qui a motivé le Coordonnateur à préciser aux sections pertinentes de l'annexe Québec que tout terme faisant référence au BES doit être remplacé par le terme BPS.

Le Coordonnateur réfère aux conclusions du dossier R-4192-2022 sur l'adoption de la norme de fiabilité TPL-007-4 où le Coordonnateur a ajouté des dispositions particulières pour spécifier que le terme « BES » est remplacé par « RTP ». Le Coordonnateur a simplement proposé l'utilisation de l'expression « Remplacer « BES » par « BPS » ».

D'ailleurs, le Coordonnateur précise que l'exigence E1 fait référence à l'utilisation des données compatibles fournies conformément à la norme MOD-032, mais sans s'y limiter. Le Planificateur utilise une modélisation complète du réseau pour effectuer ces simulations dans le cadre de

---

**l'application de la TPL-001, soit sur le réseau BPS. À cet effet, le Coordonnateur réfère à la réponse R1.1.**

2.4 Considérant les références (i), (ii) et (iv), veuillez commenter l'opportunité d'apporter les modifications suivantes à la sous-section A.3 et à la section B des dispositions particulières de l'Annexe Québec de la Norme :

3. Objet : ~~Aucune disposition particulière.~~ Remplacer « BES » par « RTP »

B Exigences et mesures :

~~Remplacer « BES » par « BPS ».~~ Les évaluations de la planification utilisent des modèles de simulation des contingences intégrant les données du RTP afin d'en analyser l'impact sur le BPS.

## R2.4 Voir le préambule du Coordonnateur.

**Le Coordonnateur n'a ainsi pas encore effectué l'évaluation de la pertinence et des impacts de la norme, il n'est donc pas en mesure à ce stade d'éclairer la Régie sur l'opportunité d'apporter ces modifications à l'annexe Québec de la Norme. Il réfère également à la réponse R1.1.**

### PLANS D' ACTIONS CORRECTIVES (PAC)

3. Références :
- (i) Pièce [B-0026](#), p. 4, R1.1;
  - (ii) Pièce [B-0031](#), p. 4 et 5, R1.1;
  - (iii) Pièce [B-0031](#), p. 14, R4.2;
  - (iv) Annexes Québec des normes [PRC-004-6](#) et [PRC-005-6](#) en vigueur;
  - (v) Pièce [B-0009](#), Norme, Tableau 1;
  - (vi) Pièce [B-0031](#), p. 8, R2.1.

#### Préambule :

(i) « R1.1 Le Coordonnateur précise la compréhension de la Régie à l'effet que les plans d'actions correctives peuvent comprendre des mesures qui ne sont pas limitées aux éléments BPS. » [nous soulignons].

(ii) « R1.1 Le Coordonnateur précise que les exemples d'actions correctives de la référence (ii) ne consistent pas seulement à appliquer des modifications à des installations. En effet, seul le premier exemple, soit « l'installation, la modification, la désaffectation ou le retrait d'installations de transport ou de production et de tout équipement connexe », s'applique, dans le cadre des PAC découlant de l'application de la Norme, seulement aux installations du réseau BPS.

---



---

Pour l'ensemble des autres exemples d'actions correctives, celles-ci vont au-delà du RTP. Prenons l'exemple du deuxième point de la référence (ii), traitant des systèmes de protection et des automatismes de réseau. Ces derniers ne sont pas spécifiquement inclus dans le RTP. La définition du RTP ne vise pas l'inclusion dans le RTP de systèmes de protection ou d'automatismes de réseau, il faut plutôt interpréter de manière à ce que le système de protection ou l'automatisme de réseau ait un impact sur des installations du RTP. C'est ainsi que les normes de fiabilité s'appliquent. Or, un automatisme de réseau n'est pas RTP, il a plutôt un impact sur le RTP (ou le BPS en l'occurrence). Ainsi, lorsque le Coordonnateur précise que les PAC « peuvent comprendre des mesures qui ne sont pas limitées aux éléments BPS », il fait référence à ces exemples qui ne concernent pas des installations RTP ou BPS. » [nous soulignons]

(iii) « 4.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle l'application des PAC à des installations RTP non-BPS est en vigueur « depuis plusieurs années » dans le contexte de la mention suivante « le maintien du champ d'application au réseau BPS, tel que c'est le cas depuis plusieurs années, est sans impact sur la fiabilité » (référence (i)).

R4.2 Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie en précisant que les éléments des réponses R1.1 et R1.2 apportent des éclaircissements sur la portée des PAC. » [nous soulignons]

(iv) Tel qu'indiqué à l'Annexe-Québec des normes en vigueur PRC-004-6 « Détection et correction des fonctionnements incorrects dans les systèmes de protection » et PRC-005-6 « Entretien des systèmes de protection, des réenclencheurs automatiques et des déclencheurs à pression soudaine », le champ d'application de ces normes de fiabilité est le RTP.

(v) Le Tableau 1 de la Norme « Comportement en régime permanent et en stabilité – Événements de planification » présente différentes catégories de contingences. Les événements de planification relatifs à la catégorie P5 sont décrits comme suit :

« Élimination retardée d'un défaut due à la défaillance d'un composant non redondant de système de protection censé protéger l'élément en défaut, pour un des éléments suivants :

1. Groupe de production
2. Circuit de transport
3. Transformateur
4. Élément shunt
5. Section de barres » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

(vi) « R2.1 L'objectif des simulations effectuées par le PC et le TP est de s'assurer que les critères de comportement établis par le PC et le TP permettent le développement fiable et fonctionnel dans une multitude de conditions du réseau BPS. En d'autres mots, c'est la résultante des différentes contingences sur le réseau BPS qui est analysé par le PC et le TP. Cela n'empêche



---

*pas d'appliquer la simulation d'un ou plusieurs événements en dehors du réseau BPS, comme le retrait d'un groupe de production, pour analyser le comportement du réseau BPS à la suite de ce retrait. » [nous soulignons]*

**Demandes :**

3.1 Le Coordonnateur indique que :

- « *les plans d'actions correctives peuvent comprendre des mesures qui ne sont pas limitées aux éléments BPS* » (référence (i));
- « *seul le premier exemple [...] s'applique, dans le cadre des PAC découlant de l'application de la Norme, seulement aux installations du réseau BPS* » (référence (ii));
- « *[p]our l'ensemble des autres exemples d'actions correctives, celles-ci vont au-delà du RTP* » (référence (ii));
- « *[a]insi, lorsque le Coordonnateur précise que les PAC « peuvent comprendre des mesures qui ne sont pas limitées aux éléments BPS », il fait référence à ces exemples qui ne concernent pas des installations RTP ou BPS* » (référence (ii));
- le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie selon laquelle « l'application des PAC à des installations RTP non-BPS est en vigueur » depuis plusieurs années » [...] ». (référence (iii))

Dans le contexte où les PAC découlant de la Norme peuvent s'appliquer à des installations BPS (références (i) et (ii)), RTP non-BPS (référence (iii)) et même au-delà du RTP (référence (ii)), veuillez préciser si :

- des installations BPS sont actuellement visées par des PAC;
- des installations RTP non-BPS ont déjà été visées ou sont actuellement visées par des PAC;
- des installations n'appartenant pas au RTP sont visées ou ont déjà été visées par des PAC.

**R3.1 Voir le préambule du Coordonnateur.**

**Le Coordonnateur précise qu'après consultation du Planificateur, des installations BPS sont actuellement visées par des PAC. Sous toute réserve, le Coordonnateur indique qu'il n'y a actuellement pas d'installations RTP non-BPS ou des installations non-RTP visées par un ou plusieurs PAC. Toutefois, considérant l'évolution du BPS et du RTP depuis les dernières années, le Coordonnateur n'est pas en mesure d'affirmer que des**

---

installations RTP non-BPS ou non RTP ont déjà été visées par un ou plusieurs PAC émis en vertu de l'application de la Norme. L'exercice de retrouver l'ensemble des PAC fait dans le cadre de l'application de la Norme n'est pas pertinent à son adoption et l'application de ladite Norme revêt plutôt du domaine de la surveillance de l'application des normes de fiabilité.

Par ailleurs, le Coordonnateur constate que le texte initial de la référence (ii) aurait dû se lire ainsi :

« R1.1 Le Coordonnateur précise que les exemples d'actions correctives de la référence (ii) ne consistent pas seulement à appliquer des modifications à des installations. En effet, seul le premier exemple, soit « l'installation, la modification, la désaffectation ou le retrait d'installations de transport ou de production et de tout équipement connexe », s'applique, dans le cadre des PAC découlant de l'application de la Norme, ~~seulement~~ notamment aux installations du réseau BPS. » [le Coordonnateur ajoute le texte souligné]

Le Coordonnateur précise que des installations non-BPS, telles que des installations RTP non-BPS, pourraient être visées par des PAC, même si en l'espèce, ce n'est pas le cas actuellement. À l'instar de la Norme applicable aux États-Unis, il est possible que des PAC visent des installations hors-BES.

3.2 À la référence (ii), le Coordonnateur explique ce qui suit :

« Prenons l'exemple du deuxième point de la référence (ii), traitant des systèmes de protection et des automatismes de réseau. Ces derniers ne sont pas spécifiquement inclus dans le RTP. La définition du RTP ne vise pas l'inclusion dans le RTP de systèmes de protection ou d'automatismes de réseau, il faut plutôt interpréter de manière à ce que le système de protection ou l'automatisme de réseau ait un impact sur des installations du RTP. »

Veillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle même si des systèmes de protection (SP) et des automatismes de réseau (AR) (référence (ii)) « ne sont pas spécifiquement inclus dans le RTP », cela n'exclut pas qu'ils puissent l'être. Veuillez expliquer.

### R3.2 Voir le préambule du Coordonnateur.

#### Le Coordonnateur réfère à la réponse R1.5.

3.2.1 Pour les SP et AR qui pourraient être visés par les PAC mais qui ne seraient pas inclus dans le RTP, veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle il s'agirait d'autres SP et AR que ceux visés par les normes PRC-004-6 et PRC-005-6 visant les SP (référence (iv)), par exemple. Veuillez élaborer.

---

**R3.2.1 Voir le préambule du Coordonnateur.**

**Le Coordonnateur réfère à la réponse R1.5 et précise que les SP et AR qui pourraient être visés par les PAC pourraient être des SP et AR visés par les normes PRC-004-6 et PRC-005-6, sans toutefois s’y limiter.**

- 3.2.2 Pour les SP qui pourraient être visés par les PAC mais qui ne seraient pas inclus dans le RTP, veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle il s’agirait d’autres SP que ceux auxquels réfère la description des événements relatifs à la contingence P5 (référence (v)).

**R3.2.2 Voir le préambule du Coordonnateur.**

**Le Coordonnateur réfère aux réponses R1.5 et R3.2.1.**

- 3.3 Le Coordonnateur précise que :

*« La définition du RTP ne vise pas l’inclusion dans le RTP de systèmes de protection ou d’automatismes de réseau, il faut plutôt interpréter de manière à ce que le système de protection ou l’automatisme de réseau ait un impact sur des installations du RTP » (référence (ii)).*

Veuillez justifier la référence, dans la citation précédente, aux SP et AR pouvant être visés par des PAC, mais qui ne seraient pas inclus dans le RTP, car ils ont « *un impact sur les installations du RTP* » alors que la préoccupation du Planificateur est « *le développement fiable et fonctionnel dans une multitude de conditions du réseau BPS* » (référence (vi)).

**R3.3 Voir le préambule du Coordonnateur.**

**Le Coordonnateur réfère à la réponse R1.5.**

4. **Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 1;
  - (ii) Pièce [B-0009](#), Norme, section A, sous-section 4;
  - (iii) Pièce [B-0031](#), p. 5, R1.3;
  - (iv) Pièce [B-0009](#), Norme, exigence E2.7;
  - (v) [RLRQ, c.R-6.01](#), Loi sur la Régie de l’énergie (la Loi), article 85.6, 2<sup>e</sup> alinéa.

**Préambule :**

- (i) RTA soumet le commentaire suivant au Coordonnateur lors de la consultation publique préalable au dépôt du dossier à la Régie :

« Le Coordonnateur évalue à "Faible" l'impact de la version 5.1 de la norme. RTA comprend que les installations Bulk de HQ sont probablement déjà conforme du fait que les protections sont en majorité redondante. Par contre RTA aimerait savoir si, dans certains cas, la nouvelle version de la norme pourrait amener à impacter certaines entités ou certaines capacités du réseau. (ex.: dans des cas où la protection ne serait pas redondante, l'analyse pourrait montrer un non-respect des critères de comportement et par conséquent réduire la capacité de transit de ces circuits. Cette réduction de transit pourrait causer préjudice à d'autres entités ou clients.) Dans ces cas l'impact pour HQ serait d'investir au niveau des protections pour éviter l'impact sur le système et par conséquent sur d'autres entités ou clients. Est-ce que ça a été pris en compte? Il faudrait évaluer ces cas rapidement pour laisser le temps de corriger les situations qui pourraient impacter d'autres entités ou client, afin que HQ puisse corriger la situation avant les délais de conformité à l'exigence E2.7. » [nous soulignons].

Le Coordonnateur répond au commentaire de RTA comme suit :

« Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique. Le Coordonnateur confirme que son analyse des impacts de la norme de fiabilité TPL-001-5.1 comprend l'ensemble de l'Interconnexion du Québec et les entités visées inscrites au Registre des entités visées par les normes de fiabilité. Le coordonnateur de la planification doit effectuer son évaluation de la planification selon les exigences prévues à la norme. S'il advient que certaines entités soient impactées, ces entités seraient informées conformément aux exigences de la norme. Par ailleurs, le plan de mise en œuvre du Coordonnateur prévoit un délai de soixante (60) mois pour le développement de plans d'actions correctives pour l'atteinte des critères de comportement requis à la catégorie P5 du tableau 1 de la norme. Un délai supplémentaire de quarante-huit (48) mois est prévu pour leur réalisation (voir le plan de mise en œuvre proposé au document QC-2023-04\_Sommaire\_TPL-001-5.1\_FR pour plus de précisions). Ces délais sont jugés suffisants par le Coordonnateur afin que les entités concernées puissent se conformer aux exigences de la norme » [nous soulignons]

(ii) « 4. Applicabilité :

4.1. Entités fonctionnelles

4.1.1. Coordonnateur de la planification

4.1.2. Planificateur de réseau de transport »

(iii) « R1.3 Le Coordonnateur précise qu'il n'y a pas une norme spécifique ni une exigence spécifique d'une norme qui exige d'un propriétaire d'une installation, ou un distributeur par exemple, de se conformer à un plan d'actions correctives qui découle de la Norme spécifiquement.

---

---

Toutefois, il existe des ententes, des contrats ou d'autres mécanismes entre entités dans lesquels le PC ou le TP pourrait possiblement intégrer les PAC ou une partie de ceux-ci aux portefeuilles de projet des entités propriétaires d'actifs. » [nous soulignons]

(iv) « [...] Le ou les plans d'actions correctives doivent :

2.7.1. présenter la liste des lacunes du réseau et des actions correspondantes permettant d'assurer le comportement requis du réseau. Les exemples de telles actions comprennent :

- l'installation, la modification, la désaffectation ou le retrait d'installations de transport ou de production et de tout équipement connexe;
- l'installation, la modification ou le retrait de systèmes de protection ou d'automatismes de réseau;
- l'installation ou la modification de dispositifs automatiques de rejet de production en réponse à une contingence simple ou multiple afin d'atténuer les infractions aux critères de stabilité;
- l'installation ou la modification de dispositifs manuels ou automatiques de réduction ou de rejet de production en réponse à une contingence simple ou multiple afin d'atténuer les infractions aux critères de régime permanent;
- l'utilisation de procédures d'exploitation, avec indication de la période pendant laquelle elles seront nécessaires dans le cadre du plan d'actions correctives;
- le recours à des demandes tarifaires, à la gestion de la demande, à des nouvelles technologies ou à d'autres initiatives; » [nous soulignons]

(v) « 85.6 Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie :

1° les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire;

2° une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;

3° l'identification de toute entité visée à l'article 85.3. » [nous soulignons]

#### **Demandes :**

4.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle :

- seul le Planificateur est visé par la Norme (référence (ii)) dans le cadre du régime obligatoire de fiabilité;
- par conséquent, des entités comme RTA ne sont pas visées par la Norme dans le cadre du régime obligatoire de fiabilité.

---

**R4.1 Voir le préambule du Coordonnateur.**

**Le Coordonnateur précise que seules les fonctions de fiabilité de coordonnateur de la planification (PC) et de planificateur de réseau de transport (TP) sont visées par la Norme. Au Québec, seule Hydro-Québec assume ces fonctions de fiabilité<sup>6</sup>. Cette situation demeure inchangée par rapport à la version actuellement en vigueur de la Norme adoptée par la décision D-2017-110<sup>7</sup> de la Régie.**

- 4.2 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle « [s]’il advient que certaines entités soient impactées, ces entités seraient informées conformément aux exigences de la norme » (référence (i)) par le biais des PAC dont le respect n’est cependant pas obligatoire selon les exigences de la Norme (référence (iii)). Veuillez élaborer.

**R4.2 Voir le préambule du Coordonnateur.**

**Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie à l’effet qu’une entité visée par un PAC élaboré en vertu de la Norme, est informée conformément à l’exigence E8 de la Norme.**

**En ce qui concerne le caractère obligatoire et les non-conformités qui en découlent de l’application de la Norme, le Coordonnateur réfère au tableau sur les niveaux de gravité de la non-conformité de la Norme. Seule l’entité responsable, soit le PC et/ou le TP, est sujette à des non-conformités.**

- 4.3 Veuillez confirmer, entre autres, que la réduction ou le rejet de production relatifs à la mise en œuvre d’une action corrective peut avoir un impact sur les activités d’entités comme RTA (selon l’exigence E2.7.1, par exemple, référence (iv)), alors que ces entités ne sont pas visées par la Norme. Veuillez préciser si une entente ou un contrat a été conclu avec RTA, par exemple, selon la référence (iii), pour encadrer la mise en œuvre de telles actions correctives.

**R4.3 Voir le préambule du Coordonnateur.**

**Le Coordonnateur indique qu’il est possible qu’une action corrective ait un impact sur les activités d’une entité autre qu’Hydro-Québec, même si ces entités ne sont pas visées par la Norme. À ce jour, aucun PAC découlant de l’application de la TPL-001 n’a visé d’autre entité qu’Hydro-Québec et aucune entente n’a été mise en place.**

---

<sup>6</sup> Voir l’Annexe A du [Registre des entités visées par les normes de fiabilité](#), page 10

<sup>7</sup> Décision D-2017-110, par. 334. Consultée le 22 mars 2024 au [https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-3949-2015/doc/R-3949-2015-A-0058-Dec-Dec-2017\\_09\\_27.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-3949-2015/doc/R-3949-2015-A-0058-Dec-Dec-2017_09_27.pdf)

4.4 Puisque l'« analyse [du Coordonnateur] des impacts de la norme de fiabilité TPL-001-5.1 comprend l'ensemble de l'Interconnexion du Québec et les entités visées inscrites au Registre des entités visées par les normes de fiabilité » (référence (i)), veuillez confirmer la compréhension de la Régie selon laquelle le Coordonnateur considère implicitement, en lien avec l'article 85.6 2<sup>e</sup> alinéa, d'une part, les impacts sur les entités comme RTA de la mise en œuvre des PAC découlant de la Norme, bien que ces entités ne soient pas visées par les exigences obligatoires de la Norme et, d'autre part, que le champ d'application de la Norme va au-delà du BPS. Veuillez élaborer.

#### R4.4 Voir le préambule du Coordonnateur.

**Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie à l'effet qu'il considère implicitement les impacts sur l'ensemble des entités visées, mais il précise que cette analyse, en l'espèce, se limite aux différences entre la version de la Norme qu'il avait déposé pour adoption (la version 5.1) et la version actuellement en vigueur (la version 4) et ce, pour le champ d'application proposé initialement, soit le BPS.**

**Le Coordonnateur a initialement proposé de reconduire le champ d'application de la Norme et son évaluation de l'impact permettait de conclure qu'aucune modification apportée à la Norme n'ait possiblement un impact sur une entité autre qu'Hydro-Québec.**

#### NOUVELLE VERSION DE LA NORME

5. Références :
- (i) Pièce [B-0026](#), p. 11, R3.4;
  - (ii) Pièce [B-0031](#), p. 15, R4.3;
  - (iii) Pièce [B-0031](#), p. 8, R2.1;
  - (iv) Pièce [B-0021](#), p. 11;
  - (v) Pièce [B-0026](#), p. 5, R1.2.

#### Préambule :

- (i) « R3.4 [...]

*En l'espèce, le présent dossier porte sur l'adoption d'une seule norme de fiabilité pour laquelle le Coordonnateur a soumis une évaluation de l'impact faible. Le Coordonnateur est tout à fait conscient qu'une évaluation de l'impact pour étendre la portée de la norme TPL-001 au réseau RTP devra être effectuée, mais, tel que précédemment mentionné, il considère qu'il sera plus opportun de faire cette analyse dans un dossier subséquent. » [nous soulignons].*



(ii) « R4.3 [...] Les projets à haute priorité de la NERC prévoient le dépôt d'une nouvelle version de la norme TPL-001 à la FERC d'ici la fin de l'année 2024. Ainsi, le Coordonnateur est sûr qu'il aura l'occasion de déposer une révision de la norme TPL-001 pour adoption à la Régie dès 2025, laquelle comprendra nécessairement l'analyse approfondie du Planificateur relative à l'élargissement du champ d'application de la Norme. »

Le Coordonnateur est d'avis que, bien que la question de l'élargissement du champ d'application soit pertinente, elle pourra valablement être effectuée à l'occasion du dépôt de la prochaine version de la Norme. Dans l'intervalle, si un enjeu sur la fiabilité du réseau devait être constaté, en l'occurrence en lien avec la Norme, il est certain que le Coordonnateur prendrait les actions nécessaires pour assurer la fiabilité du réseau. » [nous soulignons] [note de bas de page omise]

(iii) « R2.1 L'objectif des simulations effectuées par le PC et le TP est de s'assurer que les critères de comportement établis par le PC et le TP permettent le développement fiable et fonctionnel dans une multitude de conditions du réseau BPS. En d'autres mots, c'est la résultante des différentes contingences sur le réseau BPS qui est analysé par le PC et le TP. Cela n'empêche pas d'appliquer la simulation d'un ou plusieurs événements en dehors du réseau BPS, comme le retrait d'un groupe de production, pour analyser le comportement du réseau BPS à la suite de ce retrait. » [nous soulignons]

(iv) « À cet égard, le Coordonnateur soumet que la FERC, par son ordonnance 896, a ordonné à la NERC de déposer une nouvelle version de la TPL-001 pour adoption au plus tard à la fin de décembre 2024. Le Coordonnateur estime donc qu'une nouvelle version de la Norme pourrait être adoptée par la FERC au cours de l'été 2025 et conséquemment, cette nouvelle version de la Norme pourrait être déposée dans des délais raisonnables par le Coordonnateur. Le Coordonnateur indique qu'il serait opportun d'accompagner la demande d'adoption de la nouvelle version de la Norme de l'analyse complète de l'impact d'appliquer la Norme au RTP » [note de bas de page omise] [nous soulignons]

(v) « R1.2 Le Coordonnateur précise qu'en vertu de la Norme, la portion du BES pour laquelle le Planificateur prépare une évaluation de la planification fait référence au réseau BPS au Québec. C'est-à-dire que le réseau BPS est le champ d'application pour lequel le Planificateur simule les différentes contingences prévues au tableau 1 de la Norme. Ces simulations font partie intégrante de l'évaluation de la planification annuelle faite en vertu de la Norme. » [nous soulignons]

#### **Demandes :**

5.1. Selon la référence (iii), le Planificateur effectue déjà des simulations d'événements sur des éléments « en dehors du réseau BPS », soit des éléments RTP afin d'en évaluer l'impact sur le BPS. Puisque ces simulations intègrent déjà des simulations d'événements impliquant des

---



---

installations RTP non-BPS, comme le retrait d'installation de production, veuillez expliquer pourquoi l'élargissement du champ d'application de la Norme au RTP requiert « *une analyse approfondie* ».

#### R5.1 Voir le préambule du Coordonnateur.

D'abord, tel que précisé à la réponse R1.1, dans le cadre de l'application de la Norme, le Planificateur effectue des simulations sur le BPS.

La modification au champ d'application de la norme TPL-001 n'a pas été analysée par le Coordonnateur dans le cadre du dépôt de la preuve initiale au présent dossier, lequel est maintenant sans objet. Un éventuel élargissement du champ d'application de la norme demanderait du Coordonnateur d'effectuer une évaluation de la pertinence et des impacts de la norme déposée. Or, à ce stade, le Coordonnateur n'est pas en mesure de se prononcer sur la pertinence et l'impact d'un changement du champ d'application de la norme, n'ayant pas complété cette analyse.

L'élargissement hypothétique du champ d'application de la Norme au RTP requiert une analyse approfondie en ce sens que le RTP représente un champ d'application d'un peu plus de 50% plus large que le BPS en termes de nombre d'installations, en plus de devoir inclure les groupes de production. Cette augmentation d'installations visées nécessite une série de simulations supplémentaires dont la quantification est actuellement inconnue autant par le Planificateur que le Coordonnateur. L'élargissement du champ d'application de la norme de fiabilité qui touche les activités du Planificateur implique nécessairement la réalisation d'une analyse complète de la pertinence et des impacts que cela peut représenter dans ses processus, dans ses opérations, mais également au niveau des impacts monétaires.

Le Coordonnateur a indiqué à sa réponse R4.3 qu'il n'y a actuellement pas d'entente entre Hydro-Québec et d'autres entités qui font référence aux PAC découlant de la Norme. À titre d'exemple seulement et dans l'hypothèse où le champ d'application est modifié et étendu au RTP dans le dépôt de la prochaine demande, il est possible qu'un ou plusieurs PAC impliquent des entités visées. Dans ce contexte, le développement d'ententes avec les entités concernées pour encadrer les PAC pourrait avoir lieu, le cas échéant. À ce stade, il n'est toutefois pas possible de confirmer la nécessité de telles ententes ou d'estimer (ou de mesurer) l'impact du développement de telles ententes, le cas échéant, sur les entités visées par des PAC. En d'autres termes, la pertinence et la portée des impacts de l'élargissement du champ d'application de la Norme doivent être établies avec une analyse approfondie de l'implication d'un tel changement avant de faire quelque proposition que

---

**ce soit à la Régie et aux entités visées, à travers le processus de consultation publique.**

5.2 Veuillez concilier, en élaborant, les allégués suivants en lien avec la demande d'adoption de la future version de la Norme :

- dans laquelle il sera opportun de faire « *l'évaluation de l'impact pour étendre la portée de la norme TPL-001 au réseau RTP* », selon la référence (i);
- qui comprendra « nécessairement *l'analyse approfondie du Planificateur relative à l'élargissement du champ d'application de la Norme* » du BPS au RTP (référence (ii)).

#### **R5.2 Voir le préambule du Coordonnateur.**

**Le Coordonnateur réfère à ses correspondances aux pièces B-0032 et B-0033 dans lesquelles il explique la caducité de ses allégués en raison du présent désistement et des intentions du Coordonnateur de déposer un nouveau dossier. Par ailleurs, ces extraits ne sont pas contradictoires puisqu'ils font référence au fait que des analyses supplémentaires seront nécessaires pour traiter de l'élargissement du champ d'application, lesquelles analyses incluront l'étude du Planificateur.**

5.3 Veuillez préciser si « *le dépôt d'une révision de la norme TPL-001 pour adoption à la Régie dès 2025* » (référence (ii)) signifie dès le début de 2025, dans le contexte de la référence (iv) selon laquelle le Coordonnateur n'anticipe pas une adoption de la nouvelle version de la Norme par la FERC avant l'été 2025. Veuillez élaborer.

#### **R5.3 Voir le préambule du Coordonnateur.**

**Tel qu'indiqué aux pièces B-0032 et B-0033, le dépôt de la version 6 de la norme TPL-001 par la NERC n'est plus prévu pour l'année 2025. Le Coordonnateur n'est donc pas en mesure de se prononcer sur la question qui est devenue caduque.**